

L'ORGANISATION DE L'ANNÉE LITURGIQUE

C'EST le 9 mai 1969 qu'a été rendue publique la réforme de l'année liturgique et du calendrier romain, promulguée par le *Motu proprio* « *Mysterii paschalis* » du pape Paul VI. Par une innovation notable, le document officiel est accompagné d'un commentaire, qui donne la raison d'être de tous les changements apportés à l'usage antérieur. Pour garder à ce commentaire des limites raisonnables, on a dû s'en tenir à l'essentiel et renoncer à tout apparat critique. Il suffit pourtant à dégager les lignes maîtresses de la réforme entreprise.

Dans le présent article nous voudrions seulement relever les points saillants des deux chapitres de normes générales qui précèdent le texte du Calendrier. Ces pages constituent une refonte des cent cinq premiers articles du Code des rubriques de 1960. On en trouvera le texte au début du Missel romain ou encore dans le volume paru aux Editions du Centurion sous le titre *Instructions officielles sur les nouveaux rites de la Messe, le Calendrier, les traductions liturgiques*, Paris, 1969, pp. 128-147.

I. NORMES UNIVERSELLES DE L'ANNÉE LITURGIQUE ET DU CALENDRIER

1-2 Les deux premiers numéros sont des citations de la Constitution conciliaire sur la liturgie. On a voulu marquer ainsi que la nouvelle législation concernant l'année liturgique n'était que la mise en œuvre du chapitre V de la Constitution *Sacrosanctum Concilium* intitulé : « L'année

liturgique ». C'est dans l'esprit et selon les principes formulés par le Concile que le Consilium liturgique entreprit la révision du temporal et du sanctoral dès le printemps 1964. A l'automne 1966, le projet pouvait être soumis au jugement des Pères, lors de leur septième session plénière. Ceux-ci l'approuvèrent le 12 octobre. Le document fut remis entre les mains du Saint-Père par le cardinal Lercaro le 17 avril 1967. Le pape devait le promulguer le 14 février 1969, date nouvelle de la mémoire des saints Cyrille et Méthode, après avoir célébré à Saint-Pierre la messe en l'honneur des apôtres du monde slave pour le onzième centenaire de la mort de saint Cyrille († 14 février 869).

TITRE I : LES JOURS LITURGIQUES

I. Le jour liturgique en général

3 On reprend ici le numéro 4 du Code des rubriques, mais en y introduisant deux aménagements : à la notion d'*action liturgique*, mise en honneur par l'Instruction liturgique du 3 septembre 1958, on a substitué celle de « célébration du peuple de Dieu » ; si l'on a maintenu que « le jour liturgique s'étend de minuit à minuit », on a précisé que le dimanche et les solennités commencent la veille au soir, pour expliquer la raison d'être des premières vêpres et de la messe du soir aux premières heures de la fête.

II. Le dimanche

4-6 Après avoir résumé l'essentiel de l'enseignement conciliaire sur le dimanche, on déclare que le dimanche ne le cède qu'aux solennités et aux fêtes du Seigneur, ce qui avait déjà été décrété par le Code des rubriques. Mais il faut noter plusieurs innovations.

On s'est refusé d'abord à classer les dimanches en catégories, afin de bien marquer le caractère de « jour festif primordial » qui revient à chaque dimanche. Certains d'entre eux sont pourtant privilégiés par rapport aux autres : ce sont les dimanches de l'avent, du carême et du temps pascal. Il n'était pas normal que les dimanches du temps pascal fussent jugés moins importants que ceux de

l'avent et du carême. Aucune solennité ne l'emportera sur ces dimanches, mais elle sera anticipée au samedi ; tel sera le cas, en particulier, de l'Immaculée Conception. Le samedi est en beaucoup d'endroits un jour semi-festif, il se prête donc bien à une telle anticipation. Evidemment la messe dominicale du soir sera celle du dimanche et non de la solennité.

On a restreint le nombre des dimanches auxquels sont assignés perpétuellement d'autres célébrations. On eût aimé composer une sorte d'office mixte sous la forme d'un dimanche de la sainte Famille ou de la sainte Trinité, mais des difficultés techniques y ont fait obstacle. Le rattachement de la solennité du Christ Roi de l'univers au dimanche qui clôture l'année liturgique en souligne la portée eschatologique.

7 En fixant au dimanche les trois solennités de l'Épiphanie, de l'Ascension et du Saint-Sacrement pour les régions où ces fêtes ne sont plus de précepte, on a voulu tenir compte d'une situation de fait et marquer l'importance de ces célébrations dans la vie de la communauté chrétienne : la solennisation par une seule messe était insuffisante dans une église où l'on célèbre chaque dimanche plusieurs messes, et le doublage de la fête et de la solennité dominicale ne servait pas la piété de ceux qui participent à la messe en semaine. Certains demandaient : quel est le vrai jour de l'Épiphanie : le 6 janvier ou le dimanche d'après ? Désormais les événements majeurs du mystère du salut seront mieux mis en valeur dans la vie du peuple chrétien.

III. Les solennités, les fêtes et les mémoires

8-9 *Le choix des saints.*

Le Concile avait décidé que seuls les saints « présentant véritablement une importance universelle » seraient obligatoirement célébrés dans toutes les Eglises de rite romain (art. 111). Ce fut une tâche fort difficile de faire un choix parmi les quelque deux cents noms inscrits au Calendrier de 1960. Une application rigoureuse de la loi aurait amené à supprimer les deux tiers de ces noms ; mais c'eût été prendre la contrepartie de la piété moderne, si vive en certaines régions d'Europe et d'Amérique. On a préféré introduire un type de célébration qui avait toujours été admis jusqu'à la réforme de saint Pie X : la célébration

ad libitum. Celle-ci est laissée au libre choix du célébrant et de la communauté ; on se contente de fournir les éléments qui permettront une célébration plus personnalisée que le simple usage du Commun. Le commentaire publié par le Consilium s'étend assez longuement sur la manière dont on a procédé pour opérer le choix des fêtes : on a diminué le nombre des fêtes de dévotion, on a procédé à l'examen du dossier hagiographique de chaque saint et remplacé autant que possible la mémoire de chaque saint à son *dies natalis*, on a eu enfin le souci d'universaliser le calendrier en y introduisant des témoins de la sainteté vécue en Afrique noire (les martyrs d'Ouganda), en Extrême-Orient (les martyrs de Nagasaki), en Amérique du Nord (les martyrs américano-canadiens) et du Sud (saint Turibio, saint Martin de Porres), en Océanie (saint Pierre Chanel).

10-15 *Les trois degrés de célébration.*

L'Eglise a toujours distingué dans son culte entre les fêtes majeures et les fêtes simples. Mais nul n'ignore à quel degré de complication la distinction était parvenue au cours des âges. En 1955, nous avons les fêtes doubles de 1^{re} classe (primaires et secondaires), les fêtes doubles de 2^e classe (primaires et secondaires), les doubles majeurs, doubles mineurs, semi-doubles, simples et les mémoires. Le Code des rubriques avait opéré une simplification et une clarification très utile, en distinguant quatre classes de jours liturgiques, auxquelles il ajoutait toutefois la commémoration.

Si la notion de classe est claire, elle a semblé déplaisante à plusieurs, et elle n'appartient pas au vocabulaire liturgique romain. Aussi a-t-on voulu user d'une terminologie plus religieuse et plus traditionnelle. Il y aura désormais trois degrés de célébration : la solennité, la fête et la mémoire, celle-ci étant obligatoire ou facultative. Il semble que ces termes n'aient aucune peine à s'acclimater, car ils appartiennent au parler courant.

Une solennité est une grande fête annuelle. Le dictionnaire *Robert* estime solennel « ce qui convient aux grandes occasions ». Le terme remplacera celui de fête de 1^{re} classe.

Le mot « fête », au sens restreint, correspond à la 2^e classe. Il s'agit, en effet, d'un jour notable dans l'année, sans que pour autant il revête un éclat exceptionnel. Une fête, comme une solennité, jouira d'un formulaire complet tant à l'office qu'à la messe : le culte d'un Apôtre, par

exemple, occupe légitimement tout le déroulement du jour liturgique.

Tandis que la solennité et la fête, qui surviennent rarement au fil des mois, constituent des jours pleinement festifs, la mémoire consiste seulement dans un souvenir accordé au saint pour son anniversaire. Une solennité ou une fête a un caractère marquant, la mémoire s'insère dans la trame quotidienne de l'activité humaine : évocation de la figure d'un grand serviteur de Dieu rattachée à la célébration de l'Office et à l'offrande de l'Eucharistie, elle est aussi source de grâce : *ut quorum memoriam sacramenti participatione recolimus, fidem quoque proficiendo sectemur* (*Sacram. Sangal.*, 1032). Comme on le voit par cette citation, l'expression est traditionnelle. Depuis saint Cyprien, les Pères et les livres liturgiques en ont fait un fréquent usage. C'est à eux que la Constitution conciliaire l'a empruntée lorsqu'elle a prescrit : *Memorias insuper Martyrum aliorumque Sanctorum... circulo anni inseruit Ecclesia* (art. 104).

IV. Les fêtes

16 Pour respecter certaines traditions orientales qui situent le dimanche au terme de la semaine, la Constitution conciliaire avait estompé l'appellation néo-testamentaire de « premier jour de la semaine ». Les Normes de l'année liturgique, qui ne concernent que l'Occident, ont voulu la mettre en valeur non seulement dans l'article consacré au dimanche (n° 4), mais en définissant les fêtes comme « les jours de la semaine *qui suivent* le dimanche », ce que ne disait pas le Code des rubriques (n° 21).

Aucune classification entre fêtes majeures et mineures n'est faite dans le vocabulaire employé : celle-ci est marquée dans la table de préséance (n° 59).

TITRE II : LE CYCLE DE L'ANNÉE

17-18 Dans la présentation du cycle de l'année il faut noter avant tout l'ordre adopté. Le chapitre VIII du Code des rubriques, qui présente les divers temps de l'année, commence par l'avent pour se terminer par le temps ordinaire. Ici nous trouvons d'abord le triduum pascal. A la

succession chronologique on a substitué l'ordre d'importance : c'est de la veillée pascale que découle l'année liturgique, c'est vers elle que tout converge. On peut dire de la célébration de la Pâque ce que le Concile a dit de la liturgie elle-même : elle est *fons et culmen* (art. 10) de l'année liturgique. Le fait est nettement affirmé en tête du *Motu proprio*, qui ne commence pas sans raison par les mots : *Mysterii paschalis celebrationem*.

Un deuxième aspect mérite d'être souligné dans l'exposé des divers temps liturgiques : on s'efforce de dégager la signification de chacun d'eux. De ce point de vue le présent document s'apparente à la « Présentation générale du Missel » et à celle de l'Office divin. Il ne s'agit plus de formuler des lois à observer, mais d'inviter à entrer dans le sens d'une célébration.

I. Le triduum pascal

19 Le triduum pascal est, selon l'expression de saint Augustin, le *sacratissimum triduum crucifixi, sepulti et resuscitati* (*Epist.*, 55, 14). Il célèbre la totalité du mystère rédempteur, depuis le dernier repas pris par le Seigneur avec les siens avant de souffrir, jusqu'à son apparition à ses disciples réunis au soir du dimanche. Son contenu mystérique permet d'en cerner clairement les limites : il commence le soir du jeudi saint avec la messe *in Cena Domini* et s'achève le soir du dimanche. L'article 28 dira que le carême s'achève juste avant la messe du jeudi saint. On peut donc regretter que l'*Ordo lectionum Missae*, promulgué le 25 mai 1969, n'ait pas tenu compte de cette règle et qu'il fasse commencer le triduum pascal par la Messe chrismale (p. 25).

Dans l'élaboration de l'Office divin on a été plus conséquent, en supprimant l'Office propre du jeudi saint : jusqu'à l'heure médiane incluse, l'Office est de la férie. La consécration du saint chrême et la bénédiction des huiles n'ont pas de lien intrinsèque avec le triduum pascal. La meilleure place pour leur formulaire serait en tête des messes rituelles, immédiatement avant les messes du baptême et de la confirmation.

20-21 Les Normes universelles n'entrent pas dans le détail de l'aménagement des Offices du vendredi saint et de la nuit pascale. On le trouvera dans le missel. Elles se conten-

tent de souligner le caractère liturgique du jeûne sacré du vendredi et du samedi saints. Ce jeûne est, en effet, en connexion étroite avec la fête qui jaillit de la célébration de la veillée sainte¹. Quant à la veillée elle-même, on affirme son double caractère eschatologique et sacramentel : elle est une attente et, en même temps, une présence anticipée du Seigneur ressuscité. On élargit aussi le cadre horaire de sa célébration : de la nuit tombée aux approches de l'aube.

Lorsque la veillée pascale a été restaurée, en 1951, les messes du soir n'étaient encore permises que par indult, et le fait que le jour commençât à minuit avait un caractère indiscuté. Qui ne se souvient de ces prêtres attendant à la sacristie le premier coup de minuit, le soir du 24 décembre, pour accéder à l'autel ? Aujourd'hui, alors que se multiplient les messes dominicales du samedi soir, on perçoit mieux que Pâques commence avec la nuit tombée. Peu de paroisses, en France, décideront de commencer la veillée à trois heures du matin, mais cette faculté a été obtenue depuis plusieurs années par de nombreux diocèses d'Europe centrale et des pays germaniques, où il était d'usage immémorial de célébrer la résurrection du Christ par une procession du Saint-Sacrement avant le lever du jour : comme l'avaient fait les saintes femmes, le clergé et le peuple se rendaient au « tombeau » de la réserve eucharistique pour y trouver le Seigneur et le rapporter à l'autel majeur en chantant le *Victimae paschali laudes*. La liturgie de la veillée sainte a pris très heureusement la relève de cet usage populaire.

II. Le temps pascal

22-26 Le temps pascal est essentiellement une cinquantaine sacrée, qui commence avec le dimanche de Pâques et s'achève le dimanche de Pentecôte. Le mot « Pentecôte », d'origine grecque, veut dire Cinquante ; aussi certains sacramentaires gallicans appellent-ils *Dominica in Quinquagesima* le huitième dimanche du temps pascal². Les auteurs des premiers siècles, de Tertullien à saint Basile et saint Léon le Grand, ont insisté sur la symbolique des cinquante

1. P. JOUNEL : *Le jeûne pascal*, dans *La Maison-Dieu*, n° 45 (1956), pp. 87-93.

2. Sur l'évolution de la cinquantaine pascale au cours des cinq premiers siècles, voir le beau livre de R. CABIÉ : *La Pentecôte*, Ed. Desclée, 1965.

jours. « *Deus, qui paschale sacramentum quinquaginta dierum voluisti mysterio contineri* », dit la collecte de la messe du soir du dimanche de la Pentecôte, en faisant écho à toute la tradition. C'est à partir du temps où la Pentecôte n'a plus été tenue pour la clôture d'une unique solennité de cinquante jours, célébrée comme un seul jour d'allégresse, mais comme la fête du Saint-Esprit, qu'on a voulu à Rome la doter d'une octave. C'est donc à bon droit qu'on a supprimé cette octave : on n'ajoute pas quelque chose à une conclusion, sinon parfois dans les sermons qui ont peine à se frayer un chemin vers la vie éternelle.

L'unité interne et la dynamique du temps pascal se marquent dans le fait que les dimanches qui suivent le dimanche de la résurrection ne sont plus appelés dimanches après Pâques, mais dimanches de Pâques, comme aux rites byzantin et hispanique³. Ces dimanches ne le céderont à aucune solennité et à aucune solennisation de fête tombant en semaine.

Les textes de la messe au temps pascal reçoivent un enrichissement considérable non seulement dans le lectionnaire, avec la lecture quotidienne des Actes des Apôtres, des évangiles de la résurrection et de l'évangile johannique, mais dans les oraisons et les antiennes : chaque jour aura sa collecte propre, et la semaine avant la Pentecôte jouira chaque jour d'un formulaire complet ; plusieurs séries d'antiennes d'ouverture et de communion ont été préparées pour les fêtes, afin de nourrir la foi des fidèles avec les textes fondamentaux de la Bible relatifs au mystère pascal.

Le document ne fait aucune allusion à la vigile de Pentecôte. De fait, la notion de vigile attachée à la journée précédant une grande fête est supprimée. On trouve pourtant dans le Missel cinq messes *in vigilia*, à la Pentecôte, à Noël, aux solennités de la Nativité de saint Jean-Baptiste, des saints apôtres Pierre et Paul et de l'Assomption. Ce sont des messes festives célébrées au soir de la fête, avant ou après les premières vêpres ; dans le Missel elles sont intitulées : messe du soir. Celle de la Pentecôte est dotée de plusieurs lectures *ad libitum*, qui permettent d'organiser une véritable veillée biblique préparant à la célébration de l'Eucharistie.

3. P. JOUNEL : *Le dimanche et le temps de Pâques*, dans *La Maison-Dieu*, n° 67 (1961), pp. 163-182, spécialement le tableau des pp. 178-179.

III. Le temps du carême

27-31 Le carême prépare l'Eglise à la célébration pascale. Il n'est donc pas nécessaire qu'il soit pourvu lui-même d'une préparation et il convient qu'il se poursuive jusqu'au début du triduum pascal. C'est pour cela qu'on a supprimé les temps de la septuagésime et de la passion. Le temps de la septuagésime était une période hybride, puisqu'il ne possédait pas de formulaires propres à l'Office ; né d'une anticipation progressive du carême (il y eut d'abord la quinquagésime, au 5^e siècle, puis la sexagésime au 6^e et la septuagésime à la fin du 6^e ou au début du 7^e siècle), il portait avant tout la marque des angoisses de la communauté de Rome au temps des invasions barbares. Quant au temps de la Passion, il était essentiellement caractérisé aux yeux du peuple par le fait qu'on voilait les croix, les statues et les images.

De même que la « pentecôte d'allégresse » dure cinquante jours, il est essentiel au carême (quadragésime) de se poursuivre durant quarante jours. On sait l'importance de la typologie des quarante jours dans la catéchèse des Pères : avec les quarante jours de Jésus revivant symboliquement au désert les quarante années de l'exode du peuple de Dieu, ce sont les quarante jours passés par Moïse sur le Sinaï, les quarante jours de l'affrontement de David et de Goliath, de la marche d'Elie vers l'Horeb et de la prédication de Jonas à Ninive.

Le Consilium liturgique aurait souhaité faire du premier dimanche de Carême l'ouverture de la quarantaine sacrée, comme il l'était au temps de saint Léon le Grand, et comme en témoigna jusqu'à ce jour la prière sur les offrandes du missel romain : *Sacrificium quadragesimalis initii sollemniter immolamus*. On eût supprimé les quatre fêtes pénitentielles qui précèdent ce dimanche et laissé aux responsables de chaque communauté le soin de fixer le jour de l'imposition des cendres dans la première semaine du Carême. Cette proposition a paru trop radicale et on a craint de troubler certains esprits pour lesquels l'observance du mercredi des cendres, au lendemain du carnaval, constitue un élément fondamental de la pratique religieuse. Du moins les cinq dimanches de carême, avec leurs évangiles baptismaux, constitueront-ils désormais la trame de la montée du peuple de Dieu vers Pâques, entourant les catéchumènes

dans leur propre cheminement vers la nuit sainte de l'initiation chrétienne.

IV. Le temps de la nativité

32-38 Dans un latin traduisible seulement en italien, le Code des rubriques distinguait le *tempus natalicium* (25 décembre-13 janvier) du *tempus nativitatis* (25 décembre-5 janvier). Les Normes nouvelles ont abandonné ces subtilités : le temps de la nativité recouvre toutes les célébrations de l'incarnation du Seigneur et de ses premières manifestations, de la crèche de Bethléem au baptême du Jourdain. Après la célébration de la Pâque, l'Eglise n'a rien de plus à cœur (*nihil antiquius*) que la commémoration de la venue du Fils de Dieu parmi les hommes.

Les deux innovations marquantes de ce temps sont la solennité de la sainte Mère de Dieu, le 1^{er} janvier, et la fête du baptême de Jésus le dimanche après le 6 janvier.

Les plus anciens manuscrits de l'Antiphonaire de la messe (8^e siècle) sont unanimes à donner au 1^{er} janvier le titre de *Natale S. Mariae* et les livres liturgiques ont conservé des vestiges importants de la plus ancienne fête romaine en l'honneur de Marie, qu'il s'agisse des oraisons du Missel ou des admirables antiennes de Laudes et de Vêpres (*O admirabile commercium, Rubum quem viderat Moyses, Ecce Maria genuit nobis Salvatorem*). Une mémoire de la sainte Mère de Dieu est aussi célébrée le 26 décembre aux rites byzantin et syrien (tant oriental qu'occidental) et le 16 janvier au rite copte. Cette solennité rattache ainsi d'une manière éclatante le culte de la Vierge Marie à sa maternité divine, selon l'enseignement du Concile et la tradition unanime de l'Eglise.

La fête du baptême de Jésus, timidement instaurée en 1960, sera désormais célébrée le dimanche, et elle jouira d'un formulaire propre inspiré de la tradition orientale. Précisons que, dans les régions où l'Epiphanie est célébrée le dimanche, la fête du baptême du Seigneur sera omise les années où le dimanche de l'Epiphanie tombera le 7 ou le 8 janvier. Afin de pouvoir consacrer au baptême du Seigneur le dimanche après l'Epiphanie, on a fixé la fête de la sainte Famille au dimanche après Noël, où elle apparaîtra davantage dans le rayonnement de la nativité : « Les bergers vinrent en hâte, et ils trouvèrent Marie, Joseph et

le nouveau-né couché dans la crèche », dit l'antienne d'entrée.

Comme le temps pascal, celui de Noël comporte un grand nombre de formulaires propres pour les messes de l'octave et les fêtes qui suivent le 1^{er} janvier.

V. Le temps de l'avent

39-42 Le temps de l'avent est présenté dans sa relation au double avènement du Christ comme « temps de pieuse et joyeuse attente ». Il est regrettable qu'on n'ait pas tiré des conséquences plus explicites de ce caractère joyeux de l'avent et, en particulier, qu'on ait maintenu la couleur violette, couleur du carême et de la liturgie des défunts, comme couleur spécifique de ce temps (*Présentation générale*, n° 308). N'eût-il pas été préférable d'attribuer le blanc au temps pascal, le violet au carême et le vert à l'avent, en laissant la liberté dans le choix de la couleur pour les dimanches ordinaires ? Sans doute les Conférences épiscopales peuvent-elles proposer des adaptations « qui correspondent aux besoins et à la mentalité des peuples », mais il est moins question ici de la mentalité des peuples que de la signification liturgique d'un temps de l'année.

VI. Le temps ordinaire

43-44 La notion de temps ordinaire (*tempus* « *per annum* ») a été introduite au temps de Pie X⁴ pour désigner les semaines allant de l'Épiphanie à la septuagésime et de la Trinité à l'avent (temps après l'Épiphanie et après la Pentecôte). La nouveauté introduite aujourd'hui consiste à considérer ce temps ordinaire comme un ensemble de trente-trois ou trente-quatre semaines, « où l'on ne célèbre aucun aspect particulier du mystère du Christ. On y commémore plutôt le mystère même du Christ dans sa plénitude, particulièrement le dimanche ». Ainsi est affirmé clairement le caractère christocentrique de l'année liturgique.

Au Missel on trouvera trente-quatre formulaires de messes intitulées *Messes dominicales et quotidiennes*. On invite à prendre le dimanche le numéro du formulaire qui corres-

4. *Rubricae in recitatione divini Officii et in Missarum celebratione servandae ad normam Constitutionis apostolicae « Divino afflatu »*, III, 2, dans AAS, 1911 (3), p. 642.

pond à celui du dimanche dans le calendrier de l'année en cours : ainsi le quatorzième dimanche ordinaire, on prendra la messe n° 14. Mais, en semaine, on puisera à volonté dans ce fonds de trente-quatre messes pour adapter la célébration aux besoins de l'assemblée ou à ceux du célébrant. Ces formulaires ont été composés à partir de ceux des dimanches après l'Épiphanie et la Pentecôte, mais l'ensemble a été profondément rénové. On a veillé, en particulier, à offrir des antiennes de communion qui soient en relation plus étroite avec l'Eucharistie. Chaque formulaire comporte d'ailleurs deux antiennes de communion au choix. Enfin, selon une règle générale, il est toujours permis d'utiliser une pièce d'un formulaire et une autre d'un autre, pourvu qu'ils aient été attribués au même temps liturgique.

Le temps ordinaire se révèle ainsi riche en formulaires et en possibilités d'adaptation. Mieux qu'en tout autre temps on y saisit la loi qui a présidé à la composition du Missel de Paul VI : abondance et qualité dans les textes, souplesse dans l'organisation concrète de la célébration.

VII. Les rogations et les quatre-temps

45-47 On peut retirer de ce paragraphe deux conclusions : la litanie majeure du 25 avril est supprimée ; les rogations et les quatre-temps sont maintenus, mais leur réglementation est laissée à la charge des Conférences épiscopales.

La litanie majeure, dont on sait qu'elle n'avait d'autre lien avec la fête de saint Marc qu'une coïncidence de date, a été supprimée, car elle constituait dans son objet un doublet des rogations et elle ne devait son origine qu'à des circonstances particulières : elle fut instituée à Rome pour substituer une procession printanière chrétienne à une procession païenne qui avait pour but de supplier le dieu de la gelée Rubigo d'épargner désormais les jeunes pousses ; elle suivait même un parcours identique, du centre de Rome jusqu'au Ponte Milvio.

Rogations et quatre-temps devront être réorganisés par les Conférences épiscopales : non seulement il n'y a aucune raison de célébrer quatre fois l'an le changement des saisons dans les pays tropicaux, mais l'urbanisation pose en tout lieu le problème de leur signification et de leur mode de célébration. La prière collective pour les fruits de la terre dans le courant du mois de mai conserve sa raison d'être en pays rural, qu'elle comporte ou non une proces-

sion. En ville on sera plus sensible à une prière solennelle pour « les travaux des hommes » au moment de la reprise de l'activité en septembre ou octobre.

Les quatre-temps proviennent de rites pré-chrétiens de la cité romaine : on y invoquait les dieux au moment de la moisson (juin), des vendanges (septembre) et de la récolte des olives (décembre), les trois produits de base de l'agriculture méditerranéenne ; aux fêtes de décembre était rattachée l'entrée en charge des magistrats désignés pour les fonctions publiques de la prochaine année. Les chrétiens en firent tout naturellement des jours de jeûne, en offrande des prémices au Seigneur, puis des jours d'ordination. Aujourd'hui, des semaines peuvent être consacrées périodiquement à la prière et au partage pour ceux qui souffrent de la faim, de la guerre, de conditions de travail inhumaines, ou encore à un effort collectif en faveur des malades et des personnes isolées. Il y aurait intérêt à ce que l'un ou l'autre de ces objectifs soit précisé chaque année par l'épiscopat d'une nation ou d'une région. Aussi a-t-on laissé la liberté dans le choix des messes pour ces jours de réflexion et de prière. Parmi les formulaires qui sont proposés pour les divers besoins des hommes on trouvera sans peine celui qui convient le mieux.

II. LE CALENDRIER

Le chapitre II des Normes universelles est destiné en partie à ceux qui ont charge de composer les calendriers particuliers. Il intéresse donc un nombre moins grand de lecteurs. Aussi allons-nous en traiter d'une manière plus brève.

TITRE I : LE CALENDRIER ET LES CÉLÉBRATIONS QUI DOIVENT Y ÊTRE INSCRITES

Calendrier général et calendriers particuliers

48-49 Certains ont cru déceler une contradiction dans le titre du nouveau calendrier : Comment, disent-ils, un calendrier peut-il être à la fois « romain » et « général » ?

On trouve ici la réponse à la question. Les normes pratiques de la réforme liturgique concernent « le seul rite romain » (*Const. lit.*, art. 4). Il fallait donc établir un calendrier contenant les fêtes célébrées dans l'ensemble du rite romain : c'est le but du calendrier romain général, qui doit être complété par les calendriers particuliers des diocèses, des paroisses ou des familles religieuses. On a substitué l'appellation de « Calendrier romain général » à celle de « Calendrier universel », qui semblait moins heureuse, car elle ne soulignait pas qu'il s'agit du calendrier du seul rite romain. De même n'accepterait-on plus aujourd'hui la formule selon laquelle telle fête était « étendue à l'Eglise universelle », alors qu'il ne s'agissait même pas de l'universalité de l'Eglise latine.

La composition des calendriers particuliers

50-55 La composition des calendriers particuliers était régie précédemment par le Code des rubriques (n^{os} 50-58), complété par l'Instruction *De calendariis particularibus* du 14 février 1961, qui a formulé des règles d'une grande qualité pour la révision des Propres diocésains et religieux. Il est vraisemblable que les Normes de 1969 seront précisées elles-mêmes par une nouvelle Instruction du même type que celle de 1961.

Retenons spécialement ce qui est dit au numéro 54 : mises à part les solennités du patron du lieu, de la dédicace et du titulaire de l'église, ainsi que les fêtes des autres patrons principaux et de la dédicace de la cathédrale, les célébrations inscrites dans les calendriers particuliers seront normalement des mémoires, soit obligatoires, soit facultatives. Les mémoires obligatoires devront être peu nombreuses. Il ne serait pas conforme à l'esprit de la présente réforme de doubler le nombre des mémoires obligatoires par le biais des calendriers particuliers. On ouvre d'ailleurs une perspective intéressante en disant : « Rien n'empêche que certaines fêtes soient célébrées avec plus de solennité dans certains lieux que dans l'ensemble d'un diocèse ou d'une famille religieuse. » C'est ainsi qu'il conviendra souvent d'inscrire un saint au calendrier en lui attribuant une mémoire facultative dans l'ensemble du diocèse, et obligatoire dans la ville ou le secteur où il a vécu. Certains calendriers diocésains français comportent les noms de saints d'un diocèse voisin, parce qu'une région du diocèse actuel faisait

partie de l'autre avant la Révolution. Qu'on n'hésite pas à proposer leur mémoire pour le seul territoire intéressé.

TITRE II : LE JOUR PROPRE DES CÉLÉBRATIONS

L'unification du jour festif

56 Un saint doit normalement être célébré le même jour au calendrier général et dans les calendriers particuliers, comme le demandait déjà l'Instruction de 1961 (n° 21). Il n'était pas normal, en effet, qu'un fidèle non averti venant à Ars le 9 août pour y fêter saint Jean-Marie Vianney (date de sa fête au calendrier universel de 1927 à 1960) y apprît qu'elle avait été célébrée le 4, anniversaire de la mort du saint. Une telle anomalie serait d'autant plus regrettable désormais que les saints sont systématiquement inscrits à leur anniversaire dans le nouveau Calendrier général.

Les temps forts de l'année liturgique

Dans les calendriers particuliers, comme dans le calendrier général, il convient « que les fêtes des saints ne l'emportent pas sur les fêtes qui célèbrent les mystères sauveurs en eux-mêmes » (*Const. lit.*, art. 111). Aussi doit-on veiller à ne pas les placer aux temps les plus marquants de l'année, comme la seconde quinzaine de décembre et le carême.

A cette occasion, on offre aux Conférences épiscopales la faculté de transférer la solennité de saint Joseph du 19 mars à une date située en dehors du carême. C'est, en effet, un pur jeu d'homonymie qui attira la mention de saint Joseph au 19 mars dans les calendriers occidentaux des 10^e et 11^e siècles, le Martyrologe hiéronymien nommant au 20 mars un certain Josipe. Les calendriers liturgiques français du 18^e siècle avaient déjà procédé à cette translation, honorant l'Époux de Marie soit en avent, soit au mois de janvier, soit encore à la fin d'avril. Beaucoup de diocèses ont donc connu cet usage jusqu'aux alentours de 1860. Il est regrettable qu'on n'ait pas cru devoir renouer avec lui. La date du 19 janvier conviendrait parfaitement.

Les solennisations le dimanche

58 Le problème des solennités transférées (*Code des rubriques*, n^{os} 456-361) reçoit une solution conforme à l'esprit de la Constitution liturgique, selon laquelle « les autres célébrations, à moins qu'elles ne soient véritablement de la plus haute importance, ne doivent pas l'emporter sur le dimanche » (art. 106). Les solennisations, envers lesquelles les *variationes* apportées au Code des rubriques avaient été si étrangement libérales, introduisaient le ver dans le fruit, qui ruina en partie toute la législation de saint Pie X et du Code lui-même relativement au dimanche. Il convenait donc de les limiter.

La règle adoptée est d'une extrême simplicité et elle est conforme au bon sens : on peut transférer au dimanche les célébrations qui l'emportent de droit sur le dimanche, mais celles-là seulement. Ainsi donc, aucune solennisation n'est permise en advent, au temps de Noël, en carême et au temps pascal. Les dimanches ordinaires, si cela semble bon pour les fidèles, on pourra célébrer toutes les solennités (par ex. la Nativité de saint Jean-Baptiste) et les fêtes du Seigneur (par ex. la Présentation ou la Transfiguration). On ne dit pas s'il s'agit des solennités ou des fêtes tombant dans la semaine qui précède ou qui suit le dimanche. On pourra choisir, comme le permettait le Code des rubriques (n^o 359), et prendre par exemple le dimanche le plus près de la fête.

Mais, si les célébrations transférées sont plus rares, elles seront plus complètes, car toutes les messes dites ce jour-là pourront être des messes de la solennité. L'argument du bien spirituel des fidèles, qui seul justifie une telle solennisation, vaut en effet pour tous les membres de la communauté paroissiale, quelle que soit la messe à laquelle ils participent.

Précisons enfin que la solennisation est toujours facultative. Après tant de modifications de la législation liturgique intervenues depuis 1802 et surtout après la fixation au dimanche, comme à leur jour propre, des solennités de l'Épiphanie et du Saint-Sacrement, l'indult Caprara doit être tenu pour aboli en France.

La table de préséance des jours liturgiques

Ce fut une des initiatives les plus heureuses du Code des rubriques de résoudre les multiples problèmes de préséance

des fêtes et des fêtes en établissant une table des jours liturgiques disposée selon leur ordre de préséance (n° 91). Mais cette table était elle-même assez compliquée, puisqu'elle comportait vingt-huit catégories entre lesquelles se répartissaient les quatre classes de jours liturgiques. Dans la nouvelle table on a réduit ces catégories à treize et on a eu le souci de ramener à de justes limites le nombre des solennités et des fêtes des calendriers particuliers.

En tête vient de droit le triduum pascal de la Passion et de la Résurrection du Seigneur qui constitue, selon l'antique expression des Eglises orientales et des Pères, la solennité des solennités et la fête des fêtes.

La Nativité du Seigneur, l'Épiphanie, l'Ascension et la Pentecôte se détachent ensuite de toutes les autres solennités du Seigneur : elles célèbrent, en effet, des événements de l'histoire du salut, elles appartiennent à la plus ancienne tradition de l'Eglise, elles sont célébrées par la totalité des Eglises chrétiennes d'Orient et d'Occident.

L'innovation majeure consiste dans la nouvelle répartition des solennités et des fêtes des calendriers particuliers, spécialement en ce qui concerne les patrons principaux. Jusqu'au 18^e siècle, on ne connaissait d'autre patron que celui du lieu. C'est surtout au cours du 19^e et du 20^e siècle que se sont superposés les patrons principaux : patron du diocèse, parfois de la province ecclésiastique ou civile (voire de l'ancienne province civile, comme en Bretagne), de la nation, du continent, de l'Eglise universelle. En France, il a fallu attendre 1922 pour que la sainte Vierge Marie soit déclarée patronne de la nation dans le mystère de son Assomption ; depuis lors, saint Benoît a été promu patron de l'Europe. Dans certains diocèses il y avait jusqu'ici autant de fêtes particulières de 1^{re} classe que de fêtes universelles du même degré, et depuis plusieurs années des demandes de réduction du nombre de ces fêtes solennelles étaient adressées à la Congrégation des rites ; c'est la raison pour laquelle, en 1965, on n'a pas cru devoir donner à saint Benoît tous les privilèges liturgiques que comportait son nouveau patronage.

La règle adoptée est simple : on célébrera les trois solennités du patron du lieu, du titulaire de l'église et de sa dédicace. Les religieux auront droit à une solennité supplémentaire : celle du titulaire, du fondateur ou du patron principal de leur famille spirituelle, l'option revenant à l'instance suprême de l'Ordre ou de la Congrégation. Tous les

autres patrons principaux, ainsi que l'anniversaire de la dédicace de la cathédrale, seront dotés d'une fête. Quant aux patrons secondaires, ils auront droit à une mémoire obligatoire.

*
**

Pour avoir une vue complète du mode de célébration des saints dans la liturgie rénovée, il ne suffit pas de consulter le Calendrier et d'étudier les Normes universelles, il faut encore se reporter à la « Présentation générale du Missel » (n° 323) et il faudra lire le passage correspondant de la « Présentation de l'Office divin » lorsqu'elle sera parue. Si les solennités et les fêtes jouissent intégralement de leur formulaire propre à la messe et à l'Office, les mémoires s'insèrent dans la célébration de la férie occurrente : à la messe, seule la collecte du saint est obligatoire, à moins que les deux autres oraisons et les antiennes ne soient propres ; de même, à l'Office, il suffira de dire l'oraison du saint à Laudes et à Vêpres et d'en faire la lecture hagiographique. Cette réglementation du culte des saints dans le déroulement de la liturgie des semaines et des jours couronne l'œuvre de restauration du temporel entreprise par saint Pie X en 1911. Elle engage davantage l'avenir que l'état nouveau du Calendrier, car celui-ci est appelé à évoluer du fait même que l'Eglise est vivante et que l'Esprit continue à y faire mûrir des fruits de sainteté.

Pierre JOUNEL.